



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 AOÛT 2021

portant prescriptions complémentaires à la société JUNGBUNZLAUER SA pour l'exploitation de ses installations situées à Marckolsheim, zone industrielle et portuaire

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les actes préfectoraux autorisant la société JUNGBUNZLAUER SA à exploiter ses installations de Marckolsheim, situées zone industrielle et portuaire, dont, notamment, l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2010 ;
- VU le dossier de porter à connaissance de la société JUNGBUNZLAUER SA en date du 9 mai 2019, complété en dernier lieu par courriel du 10 décembre 2020, déclarant un certain nombre de modifications de ses installations de Marckolsheim et sollicitant l'aménagement de certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation ;
- VU le rapport du 30 juillet 2021 de la direction régionale de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier susvisé déposé le 9 mai 2019, il apparaît que les modifications d'installations décrites ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les aménagements de prescriptions sollicités par la société JUNGBUNZLAUER SA dans le cadre de l'application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'y répondre favorablement pour ceux considérés recevables ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement en définissant de nouvelles prescriptions à la société JUNGBUNZLAUER SA par voie d'arrêté préfectoral complémentaire visant à :

- a) prendre en compte la fabrication de gluconates, d'érythritol, de lactics relevant de la directive « IED » au titre de la rubrique 3410 de la nomenclature des ICPE ;
- b) prendre en compte le classement de l'acide lactique comme biocide, et sa fabrication comme relevant de la rubrique 3440 de la nomenclature des ICPE ;
- c) actualiser la liste des rubriques applicables de la nomenclature des ICPE ;
- d) définir de nouvelles valeurs limites pour l'émission de composés organiques volatils de l'atelier Erythritol et pour le rejet des eaux industrielles usées avant épuration par la station de traitement de la plateforme de Marckolsheim ;
- e) prendre en compte les modifications d'installations décrites dans le dossier susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société JUNGBUNZLAUER SA ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société JUNGBUNZLAUER SA, dont le siège social est situé zone industrielle et portuaire à Marckolsheim (67390), ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 – Nature des installations

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité	Observations
3410-b	A	Fabrication de produits chimiques organiques : hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	Capacité : 252 t/j	- Fabrication de gluconates : - Fabrication d'Erythritol : - Fabrication de lactics
3440	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	Capacité : 8 t/j	Production d'acide lactique en tant que substance biocide

2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Quantité : 144 t/j de produits entrants	Production de sirop de glucose non purifié
1510-3	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts	Volume : 42258 m ³	Stockage de produits finis en sacs et en big-bag
2925-1	D	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	Puissance : 73,5 kW	Batteries installées en fermentation
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Quantité : 5 tonnes	Stockage de P3 Oxonia (produits de nettoyage)

Régime : A- autorisation ; E- enregistrement ; D- déclaration ; C- installation soumise à contrôle périodique.

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3410.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières : Food Drink & Milk (Bref FDM) de décembre 2019.

Article 3 – Conformité au dossier

Les dispositions de l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, complétés en dernier lieu par le dossier de porter à connaissance du 9 mai 2019 susvisé.

En tout état de cause, elles doivent respecter les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 4 – Actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé

4.1 – Prévention de la pollution atmosphérique – Conditions de rejets

Les dispositions des articles 3.2.2. à 3.2.5. de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

« Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées – Caractéristiques

Conduit de rejet	Installation raccordée	Polluant	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Débit minimal de rejet (Nm ³ /h)	Vitesse minimale de rejet (m/s)
Conduit n° 1	Dépoussiéreur ligne conditionnement SG/GDL – sortie F4910	Poussières	0,5	30	5000	8 m/s
Conduit n° 2	Dépoussiéreur atelier gluconates – sortie F4911	Poussières	0,31 x 0,25	30	5000	8 m/s
Conduit n° 3	Oxydateur catalytique (fermentation Erythritol)	COV, NO _x , CH ₄ , CO	0,6	31	5000	8 m/s
Conduit n° 4	Séchage Erythritol – Air chaud insufflé,	Poussières	0,5	30	5000	8 m/s

	filtré avant rejet à l'atmosphère – Sortie F4830 en toiture					
Conduit n° 5	Sécheur sulfate d'ammonium – Sortie F8046 en toiture	Poussières	0,5	30	5000	8 m/s
Conduit n°6	Sécheur – atelier RMC – Sortie Z2801	vapeur	0,5	30	5000	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Valeurs limites de rejets en concentration

Les rejets des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration.

Les valeurs limites en concentration s'appliquent aux émissions de chaque conduit de rejet.

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Conduit n°1, 2, 4 et 5	Conduit n°3 (*)
Poussières totales	40 mg/Nm ³	
COVNM (**) (exprimés en carbone total)		20 mg/Nm ³ ou 50 mg/Nm ³ si rendement d'épuration > 98 %
COVNM (**) visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (acétaldéhyde avant le 01/05/2020,...)		20 mg/Nm ³ si flux ≥ 100 g/h
COVNM (**) de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 (formaldéhyde, acétaldéhyde à compter du 01/05/2020,...)		2 mg/Nm ³ si flux ≥ 10 g/h
Oxydes d'azote (NO _x) (exprimés en équivalent NO ₂)		100 mg/Nm ³
Méthane (CH ₄)		50 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)		100 mg/Nm ³

(*) La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émissions est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

(**) COVNM : composés organiques volatils non méthaniques

Le conduit n°6 est relié en sortie à un laveur. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les éléments justifiant de l'entretien et du suivi du laveur. Les rejets en sortie du laveur ne doivent pas générer de nuisances pour l'environnement (par exemple : vapeur collante...).

Article 3.2.4. Valeurs limites de rejets en flux

On entend par flux de polluant émis la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Pour l'ensemble des conduits de rejets, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux limites suivantes :

Polluants	Flux horaire
Poussières totales	2,50 kg/h
COVNM (exprimés en carbone total)	0,75 kg/h

Article 3.2.5. Opérations de démarrage et d'arrêt

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt des installations. »

4.2 – Protection et ressources en eaux et des milieux aquatiques

4.2.1. Approvisionnement en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, , dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible Sandre)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eaux souterraines	Nappe phréatique de la plaine du Rhin	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace (code 2001)	250000		1000

»

4.2.2. Valeurs limites de rejets des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

« I- L'exploitant est tenu de respecter en sortie de son site et avant rejet dans la station de traitement de la plateforme de Marckolsheim (station mutualisée entre les sociétés JUNGBUNZLAUER et TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE) les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier
Matières en suspension (MES)	1305	400 mg/l	1400 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	4300 mg/l	15000 kg/j
Azote global	1551	125 mg/l	437 kg/j
Phosphore total	1350	20 mg/l	70 kg/j

Le débit maximal journalier de rejet des eaux résiduaires dans la station de traitement est de 3 500 m³/j.

II- Avant rejet dans la station de traitement de la plateforme, les eaux résiduaires respectent les valeurs limites, en concentration, suivantes selon le flux journalier maximal autorisé :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/l	350 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l	525 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l	2800 g/j
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	25 µg/l	87 g/j
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 mg/l	3500 g/j

»

La substance DEHP est visée par un objectif de suppression à 2033. La réduction maximale de l'émission de cette substance doit être recherchée dans les limites du techniquement viable et à un coût acceptable à cette échéance.

4.2.3. Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les dispositions de l'article 4.3.11. de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées sur les installations sont traitées dans les conditions définies aux articles 4.3.5.1. et 4.3.8.1. du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être. »

4.3 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Les dispositions de l'article 9.1.1. de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

« Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent :

- pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur ;
- les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence ;
- au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire d'analyse agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité

français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) ;

- pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. »

4.3.1. Autosurveillance des rejets aqueux

Le tableau figurant à l'article 9.2.3.1. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« Une mesure est réalisée selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous à partir d'un échantillon représentatif constitué sur une durée de 24 heures.

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence minimale de mesure
Débit de rejet	1552	En continu
pH	1302	En continu
Température	1301	En continu
MES	1305	Mensuelle
DCO	1314	Journalière
Azote global	1551	Journalière
Phosphore total	1350	Journalière
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Trimestrielle
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) (1)	6616	Trimestrielle
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	Annuelle

(1) Par application de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, le DEHP est visé par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Les valeurs limites mentionnées à l'article 4.3.9.1. s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Le respect des valeurs limites s'apprécie selon les critères suivants :

- 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs ;
- dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle ;
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf

impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les actes préfectoraux réglementant les installations, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/> ».

4.3.2. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Le tableau figurant à l'article 9.2.1.1. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, sont les méthodes de référence en vigueur.

Paramètre / Polluant	Fréquence minimale de mesure	
	Conduit n°1, 2, 4 et 5	Conduit n°3
Débit de rejet	Annuelle	
Oxygène de référence		Semestrielle
Poussières totales	Annuelle	
COVNM (exprimés en carbone total)		Semestrielle
COVNM visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998		Semestrielle
COVNM de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61		Semestrielle
Oxydes d'azote (NO _x)		Annuelle
Méthane (CH ₄)		
Monoxyde de carbone (CO)		

Les valeurs limites mentionnées aux articles 3.2.3. et 3.2.4. s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et sur la base de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés et conservés par l'exploitant.

Les résultats de la surveillance sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. »

4.4 – Prévention des risques technologiques

4.4.1. Installations électriques

Les dispositions de l'article 7.2.3. de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans les locaux clos largement

ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. »

4.4.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 7.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive (ATEX) de l'établissement. Cette disposition s'applique sans préjudice de la réglementation en vigueur relative au risque ATEX.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. »

4.4.3. Protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre. »

4.4.4. Séismes

A l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé, la mention suivante est ajoutée :

« Cette disposition s'applique sans préjudice de celles de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de celles des articles R.563-1 à R.563-8-1 du code de l'environnement relatifs à la prévention du risque sismique. »

4.4.5. Mesures de maîtrise des risques

A l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé, la mention suivante est abrogée :

« Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. »

4.4.6. Protections individuelles du personnel d'intervention

A l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé, la mention suivante est ajoutée :

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsqu'un accord d'intervention existe avec la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE, qui dispose de personnels et d'équipements d'intervention adaptés en cas d'émanation toxique. »

4.4.7. Ressources en eau et mousse

A l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé, la mention suivante : « des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres » est abrogée et remplacée par la mention suivante :

« L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... »

4.5 – Stockage de produits pulvérulents

Au chapitre 8.3, 3^{ème} alinéa, de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé, les mots « La fréquence des nettoyages » sont remplacés par les mots : « Le déclenchement des nettoyages ».

4.6 – Documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Le tableau figurant à l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé est abrogé est remplacé par le tableau suivant :

«

Articles	Contrôles à effectuer	Modalités de la transmission des résultats
9.2.1.1.	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Dans le mois suivant la réception du rapport.
9.2.3.1.	Autosurveillance des rejets aqueux	Télédéclaration sur le site GIDAF : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/
9.2.4.1.	Autosurveillance des eaux souterraines	Télédéclaration sur le site GIDAF : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/
9.2.7.1.	Niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception du rapport.
9.4.1.1.	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Télédéclaration sur le site GEREPE : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/

»

4.7 – Prescriptions devenues caduques

Les dispositions suivantes, devenues caduques, sont abrogées :

- chapitre 8.1. « Épandage » ;
- chapitre 8.4. « Détention et mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellée » ;
- article 9.2.6. « Autosurveillance de l'épandage » ;
- article 9.3.2.2 « Rapport de synthèse » ;
- article 9.4.1.2. « Rapport annuel » ;
- article 9.4.2. « Bilan annuel des épandages ».

Article 5. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 5.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.3 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 5.4 – Publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 5.5 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées) ;
- la société JUNGBUNZLAUER SA,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Marckolsheim.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

